

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-17-006516-134

DATE : 24 février 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.

**DUFAULT ÉLECTRIQUE INC.
7090919 CANADA INC.**
Demanderesses

c.

**4527640 CANADA INC. (CONSTRUCTION SERGE DEMERS)
SERGE DEMERS¹**
Défendeurs

JUGEMENT

1. LE CONTEXTE

[1] M. Dufault est maître électricien, président et actionnaire de Dufault Électrique inc. (**Dufault Électrique**). Il œuvre principalement dans les secteurs industriel et commercial.

¹ Bien que M. Serge Demers n'apparaisse pas comme partie dans l'intitulé de la requête amendée, les Demanderesses recherchent des conclusions contre lui en vertu de l'article 56 du *Code de procédure civile* (c. C-25.01).

[2] M. Dufault est également président et actionnaire de 7090919 Canada inc. (**Canada inc.**), propriétaire de l'immeuble où se trouvent les locaux de Dufault Électrique.

[3] M. Demers est comptable de formation et travaille pendant une quinzaine d'années comme directeur général pour un fabricant de lampadaires. En 2009, il approche M. Dufault pour s'associer dans une entreprise de pose de luminaires. Il veut lancer une entreprise, mais il n'est pas électricien et il doit donc s'associer avec un maître électricien. Ensemble, ils créent Construction Serge Demers (**Construction Demers**). Les bureaux de Construction Demers se trouvent également dans l'immeuble appartenant à Canada inc. M. Demers est président. M. Dufault détient des actions avec droit de vote non participantes. Un dénommé Montgrain finance l'opération, mais n'est pas actionnaire au CIDREQ.

[4] La relation contractuelle commence de manière assez informelle. M. Demers rédige un document intitulé « Bail, entente entre Dufault Électrique inc. et Construction Serge Demers », résumant les rôles de chacun de manière succincte (P-6). Le document n'est pas signé.

[5] Construction Demers soumissionne sur des contrats publics pour la pose de luminaires et feux de circulation. M. Demers n'a aucune expérience dans la préparation de soumissions. Dufault Électrique l'aide, mais pas autant qu'il l'aurait espéré. Il cherche divers conseils et, peu à peu, acquiert plus d'autonomie.

[6] En 2011, M. Dumas se joint à Dufault Électrique à titre d'actionnaire et directeur général. Il devient également actionnaire de Canada inc. Il formalise l'entente contractuelle dans un document signé par les parties (**Entente**) (P-4). Construction Demers contracte directement avec les clients. Elle est responsable des ventes et du marketing. Elle s'occupe de sous-contracter les travaux d'excavation. Elle facture ses services et équipements. Elle achète tous les matériaux pour l'éclairage, les feux de circulation et la signalisation. Dufault Électrique, pour sa part, fournit les électriciens nécessaires pour réaliser les contrats, des camions et certains matériaux et facture ses services à Construction Demers. Elle s'occupe des aspects techniques reliés à l'électricité.

[7] M. Demers témoigne qu'il espérait beaucoup plus de Dufault Électrique. Il recherchait un véritable gestionnaire de projet puisqu'il ne connaissait rien en la matière. Mais Dufault Électrique se limite à gérer la main-d'œuvre et les travaux d'électricité. Quoi qu'il en soit, le partenariat continue pendant quelques années. Construction Demers obtient et réalise plusieurs contrats.

[8] Il arrive également que Construction Demers fournisse des matériaux à Dufault Électrique pour des contrats effectués par cette dernière.

[9] La relation d'affaires se termine en mai ou juin 2012.

[10] De part et d'autre, les parties se réclament certains montants à la suite de la fin de la relation d'affaires.

2. LA RÉCLAMATION DE CANADA INC.

[11] Construction Demers paie un loyer de 2 400 \$ par mois à Canada inc.

[12] L'Entente prévoit, à l'article 8, qu'une partie peut mettre fin à la relation contractuelle en envoyant un avis écrit incluant un délai d'au moins six mois.

[13] MM. Dufault et Dumas témoignent avoir appris que Construction Demers voulait mettre fin à leur entente lors d'une rencontre le 16 mai 2012 avec MM. Demers et Montgrain. Canada inc. calcule le délai de six mois à partir de mai. Construction Demers a quitté les locaux en juin 2012. Elle a payé une partie des six mois de loyer. Canada inc. réclame le solde, soit 5 797 \$.

[14] Construction Demers prétend plutôt que l'avis a été donné en avril et voudrait, par conséquent, réduire le solde dû d'un mois de loyer. D'une part, le témoignage de M. Demers sur les circonstances entourant cet avis est vague; d'autre part, l'Entente prévoit l'exigence d'un avis écrit. La prépondérance de la preuve emmène le Tribunal à retenir la position de Canada inc.

[15] Par ailleurs, cette dernière voudrait ajouter à ce montant 1 269,51 \$ représentant des « frais d'administration et d'intérêts » à cause du retard à payer. L'Entente ne prévoit pas le paiement d'intérêts. L'indication d'un taux d'intérêt sur une facture ne constitue pas une entente contractuelle. Construction Demers n'a jamais consenti à l'imposition de tels frais et, par conséquent, Canada inc. ne peut les exiger².

[16] Le Tribunal accueille la réclamation jusqu'à concurrence de 5 797 \$.

3. LA RÉCLAMATION DE DUFALT ÉLECTRIQUE

[17] Dufault Électrique réclame 115 592,97 \$ pour des travaux effectués.

[18] Ce montant comprend plusieurs factures impayées émises entre mars et octobre 2012. Le calcul des heures et l'envoi des factures ne sont pas contestés. Mais Construction Demers estime que certaines sommes ne sont pas justifiées.

3.1 LES FRAIS D'INTERETS ET D'ADMINISTRATION

[19] D'abord, Dufault Électrique réclame 21 866,36 \$ de frais d'intérêts et d'administration (P-5, p. 2).

² *Saint-Alfred (Municipalité de) c. Onyx Industries inc.*, 2008 QCCA 558; P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013.

[20] Tel que déjà mentionné, l'Entente signée entre les parties ne prévoit aucunement le paiement de tels frais.

[21] Certes, les factures envoyées par Dufault Électrique incluent la mention : « Des frais d'administration de 2 % par mois (26,82 % par année) seront chargés sur tous les montants en souffrance ». Mais la relation entre les parties est contractuelle et Construction Demers n'a jamais consenti à ces frais.

[22] De plus, dans le passé, Construction Demers a souvent été en retard dans ses paiements et Dufault Électrique n'a jamais demandé à recevoir ces frais. Elle ne peut aujourd'hui modifier unilatéralement une entente contractuelle.

[23] Ce montant doit être déduit de la réclamation.

3.2 LA COTISATION A L'ACRGTO

[24] Dufault Électrique réclame 157,01 \$ qu'elle a défrayé pour une cotisation à l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec parce que cette association est reliée aux projets sur lesquels Construction Demers a soumissionné.

[25] L'entente ne prévoit nullement qu'il revient à Construction Demers de payer de montant. La preuve ne démontre pas non plus d'entente verbale à ce sujet.

[26] Ce montant doit être déduit de la réclamation.

3.3 LE PARTAGE DES BÉNÉFICES

[27] Dufault Électrique réclame 47 438,69 \$ qui représenterait sa part des bénéfices pour tous les projets réalisés pendant la durée de l'entente de partenariat (P-5, p. 27).

[28] L'entente contractuelle prévoit le partage des bénéfices selon les modalités suivantes³ :

7. Partage des bénéfices

Les bénéfices bruts seront distribués selon ces pourcentages :

- Construction Serge Demers = 66.66 %
- Dufault Électrique Inc. = 33.33 %

Lorsque Construction Serge Demers sera impliquée dans des contrats de Dufault Électrique le partage des profits sera déterminé selon le degré de son implication.

³ P-4, p. 2.

[29] Cette disposition ne spécifie pas si le partage doit être calculé après chaque projet ou annuellement. Les parties n'ont jamais calculé ni partagé les bénéfices avant la cessation de la relation d'affaires.

[30] Tant Dufault Électrique que Construction Demers suggèrent un calcul global. Il faut donc effectuer le calcul de juillet 2009 à mai 2012.

[31] Comme preuve au soutien de cette réclamation, Dufault Électrique dépose d'abord un calcul préparé à l'aide d'informations fournies par M. Demers en mai 2012 (P-5A, p. 7). Ce document indique que le profit brut généré au 31 décembre 2011 serait de 80 772 \$, soit :

- - 20 959 \$ de juillet 2009 à juillet 2010,
- - 11 690 \$ de juillet 2010 à juillet 2011,
- + 113 421 \$ de juillet à décembre 2011.

[32] Dufault Électrique réclame le tiers de ce montant, soit 26 924 \$.

[33] Puis, elle ajoute une somme estimée de 9 963 \$ pour la période comprise entre janvier et mai 2012. Enfin, elle ajoute une somme de 4 373 \$, au motif que le projet de Vaudreuil aurait été réalisé en moins de temps que prévu et a dû générer des bénéfices. Il n'y a aucune preuve écrite au soutien de ce dernier montant.

[34] Dans un courriel en août 2012, M. Demers se dit d'accord avec l'estimation (P-5A, p. 5). Mais il ajoute qu'il faudra ajuster le tout avec « les vrais chiffres ».

[35] Dufault Électrique dépose un deuxième document, non daté, représentant que le bénéfice pour la période de juillet 2011 au 30 avril 2012 est plutôt de 39 718,90 \$, ce qui a pour effet de réduire le bénéfice brut pour les trois années à 7 069,90 \$ (dont un tiers reviendrait à Dufault Électrique), soit :

- - 20 959 \$ de juillet 2009 à juillet 2010,
- - 11 690 \$ de juillet 2010 à juillet 2011,
- + 39 718,90 \$ de juillet à avril 2012.

[36] En novembre 2012, M. Demers écrit à Dufault Électrique pour l'aviser que le ministère des Transports du Québec a retenu 30 978 \$ sur le chantier de St-Matieu-de-Beloeil.

[37] Ainsi, dans l'état des résultats déposé en défense, le bénéfice n'est plus que de 8 449,52 \$ pour la période d'avril 2011 à avril 2012. Étant donné les déficits passés, il n'y a aucun bénéfice à partager :

- - 20 959 \$ de juillet 2009 à juillet 2010,
- - 11 690 \$ de juillet 2010 à juillet 2011,
- + 8 449,52 \$ de juillet à avril 2012.

[38] Le Tribunal rejette la position de Dufault Électrique qui s'appuie sur un document calculant les bénéfices sur une période se terminant en décembre 2011 alors que la fin de la relation contractuelle a lieu en mai 2012.

[39] Dufault Électrique se plaint que les documents financiers déposés pour la dernière année sont des documents préparés par M. Demers lui-même et qu'il est impossible pour elle de se fier à ces chiffres.

[40] Le fardeau de prouver la réclamation repose sur les épaules de Dufault Électrique. M. Dufault était actionnaire de Construction Demers et aurait pu demander des états financiers vérifiés. Il ne l'a pas fait. Dufault Électrique aurait pu interroger Construction Demers au préalable ou lui envoyer un *subpoena duces tecum* et l'interroger à l'audience. Elle ne l'a pas fait.

[41] Le Tribunal n'a entendu aucune preuve qui laisserait croire que Construction Demers cache de l'argent. Elle est poursuivie dans sept autres dossiers et, comme il sera discuté plus loin, n'a même pas l'argent nécessaire pour payer son avocat dans les litiges. M. Demers témoigne que la compagnie est insolvable et qu'il n'a pas encore mis Construction Demers en faillite uniquement parce que celle-ci poursuit un créancier et qu'elle espère ainsi payer une partie de ses dettes.

[42] La prépondérance de la preuve démontre que Construction Demers n'a fait aucun bénéfice brut pendant la période de partenariat entre les deux entreprises.

[43] Il faut donc soustraire 47 438,69 \$ (la facture 2831) de la réclamation.

3.4 LES FRAIS DE GESTION DE 10 %

[44] Dufault Électrique réclame 3 380,29 \$ à titre de frais de gestion.

[45] L'Annexe A de l'Entente prévoit que Dufault Électrique peut facturer 10 % du temps des électriciens pour la gestion de projet.

[46] Construction Demers prétend qu'elle a vu à la gestion elle-même et que Dufault Électrique n'a pas rempli ses obligations à cet égard.

[47] Les parties ne s'entendent pas sur la signification de « gestion ». Mais la preuve prépondérante démontre que Dufault Électrique a bel et bien géré les projets en ce qui concerne les aspects reliés à l'électricité et elle est en droit de réclamer les frais de gestion prévus au contrat.

[48] D'ailleurs, Construction Demers a toujours payé ces frais depuis le début de la relation contractuelle.

[49] La contestation de Construction Demers sur ce point est rejetée.

3.5 LES FRAIS D'ENTRETIEN MENAGER

[50] Dufault Électrique réclame 862,31 \$ pour des frais d'entretien ménager.

[51] Construction Demers refuse de payer cette somme alléguant que ni l'Entente ni le projet de bail non signé ne prévoit de tels frais.

[52] Le Tribunal accepte cette réclamation puisque Construction Demers a payé ce montant mensuellement pendant toute la relation d'affaires. Il s'agit donc d'une entente verbale.

3.6 LES FACTURES POUR LE CHANTIER DE ST-MATHIEU-DE-BELOEIL

[53] Construction Demers refuse de payer les factures totalisant 87 059,59 \$ concernant des travaux additionnels sur le chantier de St-Mathieu-de-Beloeil. Un filage était trop gros pour les tuyaux et il a fallu recommencer le travail pour en mettre un plus petit.

[54] Avec la preuve entendue, le Tribunal ne peut conclure que ces travaux additionnels ont été causés par la faute des employés de Dufault Électrique.

[55] Dès le début du chantier, Dufault Électrique a demandé à M. Demers de s'adresser aux ingénieurs du chantier pour faire modifier les plans et devis au motif qu'il y avait une erreur de conception et M. Demers a plutôt exigé que l'on s'y conforme. Il n'y a eu aucune expertise ou témoignage qui démontre une faute de Dufault Électrique.

[56] D'ailleurs, dans tous les projets, le paiement des ressources humaines pour corriger des déficiences n'a jamais été contesté, que ce soit pour les travaux d'électricité ou pour d'autres types de travaux dont M. Demers était responsable. Il s'agit d'un véritable partenariat d'affaires et si le projet a été plus coûteux que prévu, il n'y a aucune raison pour en imputer la perte à Dufault Électrique.

[57] La contestation de ce poste de réclamation est rejetée.

3.7 LE CONGEDIEMENT DE MME GAGNON

[58] À l'audience, Construction Demers reconnaît avoir accepté de payer 1 500 \$ pour contribuer au règlement du litige devant la Commission des normes du travail.

[59] Cependant, il faut déduire les taxes réclamées inutilement sur ce montant soit 224,63 \$.

3.8 LA CONCLUSION

[60] Le Tribunal soustrait les montants de 21 866,36 \$, 157,01 \$, 47 438,69 \$ et 224,63 \$ de la réclamation de 115 592,97 \$. Construction Demers doit donc 45 906,28 \$ à Dufault Électrique.

4. LA RÉCLAMATION DE CONSTRUCTION DEMERS

4.1 LES FACTURES IMPAYÉES

[61] Dufault Électrique reconnaît devoir 16 068,61 \$ à Construction Demers pour certaines factures impayées (D-2).

4.2 LE FILAGE, LA LOCATION D'ÉQUIPEMENT ET DE SIGNALISATION

[62] Construction Demers réclame également 35 577,71 \$⁴ pour le filage conducteur remplacé et endommagé sur le chantier de St-Mathieu-de-Beloeil. Tel que déjà mentionné, le Tribunal ne peut conclure à une faute de Dufault Électrique sur la base de la preuve sommaire entendue.

[63] Il en est de même pour les réclamations de 378 \$ et 2 400 \$ réclamé pour la location d'équipement et de signalisation temporaire sur le chantier.

[64] Cette réclamation est rejetée.

4.3 LES FRAIS DE GESTION

[65] Construction Demers réclame les frais de gestion payés dans le passé au motif que Dufault Électrique n'aurait pas rempli adéquatement son rôle de gestionnaire.

[66] La preuve démontre que Dufault Électrique a géré tout l'aspect électrique des projets. Elle est en droit de conserver les frais de gestion prévus au contrat et perçus dans le passé.

[67] Cette demande est rejetée.

⁴ La défense fait état d'une réclamation de 55 577,71 \$, mais tous conviennent que Construction Demers aurait pu récupérer 20 000 \$ en vendant le filage.

4.4 LES PROFITS

[68] En vertu de l'Entente, Construction Demers est en droit de réclamer un partage des profits sur les contrats de Dufault Électrique où elle a travaillé.

[69] L'article 7 de l'Entente prévoit que « lorsque Construction Serge Demers sera impliquée dans des contrats de Dufault Électrique le partage des profits sera déterminé selon le degré de son implication ».

[70] Le Tribunal n'a entendu aucune preuve sur le quantum des profits qui auraient pu être générés ni sur le degré d'implication de Construction Demers.

[71] Cette réclamation est rejetée.

4.5 LA CONCLUSION

[72] Dufault Électrique doit 16 068,61 \$ à Construction Demers.

5. LA RÉCLAMATION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS DE DUFAULT ÉLECTRIQUE

[73] Le procès était à l'origine prévu pour février 2015.

[74] En novembre 2014, devant de sérieuses difficultés financières, Construction Demers avise son avocat de ne pas présenter de défense ni de faire de représentation sur sa demande reconventionnelle.

[75] De manière inexplicable et incompréhensible, Dufault Électrique ne procède pas *ex parte*. Elle exige un acquiescement à demande que ne veut pas donner Construction Demers puisqu'elle estime ses motifs de contestation valables.

[76] Plutôt que de procéder *ex parte*, Dufault Électrique choisit d'amender sa procédure, quelques jours avant le procès, pour réclamer des dommages-intérêts comprenant les honoraires extrajudiciaires de son avocat et une indemnisation pour perte de temps. Elle demande également la condamnation solidaire de M. Demers personnellement (sans l'ajouter comme partie, mais en lui signifiant personnellement la requête amendée).

[77] Ceci entraîne une remise du procès. Cette fois, M. Demers et Construction Demers choisissent de présenter une défense et demande reconventionnelle, craignant une condamnation personnelle de M. Demers.

[78] La défense et demande reconventionnelle de Construction Demers n'était pas abusive, elle était même partiellement fondée.

[79] Cette demande est rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[80] **CONDAMNE** Construction Demers à payer 5 797 \$ à Canada inc., avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle à partir de l'assignation;

[81] **CONDAMNE** Construction Demers à payer 45 906,28 \$ à Dufault Électrique, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle à partir de l'assignation;

[82] **CONDAMNE** Dufault Électrique à payer 16 068,61 \$ à Construction Demers, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle à partir de l'assignation;

[83] **OPÈRE COMPENSATION** entre ces deux dernières dettes;

[84] **SANS FRAIS DE JUSTICE**, vu le sort du litige.

CLAUDINE ROY, J.C.S.

Me Stéphanie Robert-Robichaud
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER
Avocate de Dufault Électrique Inc. et 7090919 Canada inc.

Me Stéphane Sigouin
BERNARD & BRASSARD
Avocat de 4527640 Canada inc. (Construction Serge Demers) et Serge Demers

Dates d'audience : 17 et 18 février 2016